



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Boissons alcoolisées

Question écrite n° 37372

Texte de la question

M Daniel Goulet rappelle à M le ministre de l'agriculture que l'article 2 du décret no 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre ou de poire a réservé la dénomination « pommeau » à ceux obtenus à partir d'eau-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Tel est le cas des pommeaux de Normandie, du Maine ou de Bretagne qui ont de ce fait une existence légale. Ces dispositions répondent aux souhaits des producteurs, mais les conditions de production et de commercialisation du pommeau ne sont pas réglementées et les techniques de fabrication ainsi que la codification des usages locaux, loyaux et constants ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de pommeau. Il lui demande d'intervenir afin que l'INAO donne un avis favorable à la demande des producteurs de pommeau pour obtenir l'appellation d'origine contrôlée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine aux apéritifs à base de cidre et poire doit faire l'objet d'une loi modifiant le décret-loi du 30 juillet 1935 portant création de l'INAO et établissant la liste des produits d'appellation relevant de sa compétence. Un projet a d'ores et déjà été soumis à cette fin au comité national de cet institut qui l'a approuvé. Des l'adoption de la loi, les organismes représentatifs pour ces boissons pourront saisir l'INAO de propositions visant à réglementer les appellations d'origine ainsi que les conditions de production des produits considérés. Ces propositions pourront alors être concrétisées par décret, conformément à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37372

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 842

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1844